

Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2011 — France/Commission

(Affaire T-139/06) ⁽¹⁾

(«Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Adoption, par l'État membre, de certaines mesures — Demande de paiement — Compétence de la Commission — Compétence du Tribunal»)

(2011/C 347/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement E. Belliard, G. de Bergues et S. Gasri, puis E. Belliard, G. de Bergues et B. Cabouat, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. van Rijn, K. Banks et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer, T. Harris et C. Murrell, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2006) 659 final de la Commission, du 1^{er} mars 2006, portant demande de paiement des astreintes dues en exécution de l'arrêt de la Cour du 12 juillet 2005, Commission/France (C-304/02, Rec. p. I-6263).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 165 du 15.7.2006.

Arrêt du Tribunal du 12 octobre 2011 — Dimos Peramatos/Commission

(Affaire T-312/07) ⁽¹⁾

(«Concours financier accordé à un projet dans le domaine de l'environnement — LIFE — Décision de recouvrement partiel du montant versé — Détermination des obligations du bénéficiaire assumées dans le cadre du projet financé — Confiance légitime — Obligation de motivation»)

(2011/C 347/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Dimos Peramatos (Perama, Grèce) (représentants: G. Gerapetritis et P. Petropoulos, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et A.-M. Rouchaud-Joët, agents, assistés de A. Somou, avocat)

Objet

Recours tendant à obtenir l'annulation ou, subsidiairement, la réformation de la décision E(2005) 5361 de la Commission, du 7 décembre 2005, relative à la note de débit n° 3240504536, adressée au Dimos Peramatos (municipalité de Perama) pour le recouvrement du concours financier versé par la Commission dans le cadre de la subvention accordée au Dimos Peramatos par la décision C(97)/1997/final/29 de la Commission, du 17 juillet 1997.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Dimos Peramatos supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris les dépens afférents aux procédures de référé.*

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2011 — SLV Elektronik/OHMI — Jiménez Muñoz (LINE)

(Affaire T-449/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LINE — Marques nationales verbale et figurative antérieures Line — Refus partiel d'enregistrement — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2011/C 347/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: SLV Elektronik GmbH (Übach-Palenberg, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Angel Jiménez Muñoz (Gelida, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 juillet 2008 (affaire R 759/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Angel Jiménez Muñoz et SLV Elektronik GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 18 juillet 2008 (affaire R 759/2007-4) est annulée en ce qui concerne les produits «lampes fonctionnant sur secteur, appareils et installations d'éclairage, appareils pour effets de scène utilisant la technique des lumières; lampes électriques; pièces détachées des articles précités» relevant de la classe 11.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

(¹) JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2011 — Gutknecht/Commission

(Affaire T-561/08) (¹)

(«Responsabilité non contractuelle — Police sanitaire — Produits biocides — Recensement des substances actives sur le marché — Adoption de règlements par la Commission en vertu de la directive 98/8/CE — Lien de causalité»)

(2011/C 347/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jürgen Gutknecht (Kirchheimbolanden, Allemagne) (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et G. Wilms, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice subi, à titre principal, à la suite de l'adoption prétendument illégale par la Commission de divers règlements en vertu de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123, p. 1), ou, à titre subsidiaire, à la suite du prétendu défaut de la part de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder le droit à la protection des informations fournies en application de ladite directive.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jürgen Gutknecht est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 octobre 2011 — NEC Display Solutions Europe/OHMI — Nokia (NaViKey)

(Affaire T-393/09) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale NaViKey — Marque communautaire verbale antérieure NAVI — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Violation de l'obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]

(2011/C 347/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: NEC Display Solutions Europe GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: P. Munzinger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Hanne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Nokia Corp. (Espoo, Finlande) (représentant: J. Tanhuanpää, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 juin 2009 (affaire R 1143/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Nokia Corp. et NEC Display Solutions Europe GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) NEC Display Solutions Europe GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2011 — Purvis/Parlement

(Affaire T-439/09) (¹)

(«Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Régime de pension complémentaire — Refus d'accorder le bénéfice d'une pension complémentaire volontaire en partie sous forme de capital — Exception d'illégalité — Droits acquis — Confiance légitime — Proportionnalité»)

(2011/C 347/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: John Robert Purvis (Saint-Andrews, Royaume-Uni) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)